

**www.e-rara.ch**

## **Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme**

**Du Moulin, Pierre**

**A Geneve, M. DC. XXXIII**

**Zentralbibliothek Zürich**

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre VIII. De S. Augustin evesque de Bone en Afrique: Et s'il a recognu l'evesque de Rome chef de l'Eglise universelle [...].

---

### **www.e-rara.ch**

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

---

**Nutzungsbedingungen** Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

**Terms of Use** This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

**Conditions d'utilisation** Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

**Condizioni di utilizzo** Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

des Conciles, ce Concile est mis en son rang, ayant cent Canons és Tomes Latins, & 135. en la collection faite par les Grecs. Mais du Perron soustient que ce n'est qu'une Rapsodie compilee de diuers Conciles, par quelque Canoniste Africain, & peut estre qu'il a raison: Mais cela n'importe à nostre different: Poutant nous laissons passer ces deux chapitres sans response, & le laissons disputer contre ceux de son Eglise.

Seulement nous remarquerons qu'en ce Concile d'Afrique le sixieme Canon est tel, \* L'Euesque du premier siege ne soit point appelle Prince des Euesques, ou souverain Euesque, ou de quelque nom semblable, mais seulement Euesque du premier siege. Lequel reglement fait exprès pour tenir en bride les primats d'Afrique qui prenoyent des titres orgueilleux, ne laisse pas de toucher obliquement l'Euesque de Rome, duquel ces Peres taschoyent de brider l'ambition.

Ce mesme Concile au Canon 4. ordonne qu'au Sacrement du corps & du sang du Seigneur, rien ne soit offert que du pain & du vin meslé d'eau. Lequel Canon est couché en termes plus exprés f au 37. Canon du Code de l'Eglise d'Afrique en ces mots: *Qués Sacremens rien ne soit offert que le corps & le sang du Seigneur: cest à dire que du pain & du vin meslé d'eau.* Où ces Peres declarent que par ces mots, *corps & sang de Christ*, en l'Eucharistie doit estre entendu le pain & le vin. Et le mesme Canon repeté en mesmes mots au Concile de Trulle, au Can. 32. Mais les exemplaires Latins ont malicieusement osté ceste derniere clause: *cest à dire du pain & du vin*, pource qu'ils renuersent la Transsubstantiation.

Je remarqueray aussi en passant que le \* sieur Cardinal en ce mesme chapitre quaranteneufuiesme, traduit *σπουδαστής* par *studieux*, prenant *σπουδαστής* pour *σπουδάζειν*. Car *σπουδαστής* ne signifie pas *studiosus*, mais *expectatus & quod studiose appetitur*, d'où vient *σπουδάζειν* & *ἀξιωματίας*, appeté d'un chacun, & digne d'estre appeté.

† Ut prima sedis Episcopus non appelletur Princeps sacerdotum, aut summus sacerdos, aut aliquid huiusmodi, sed tantum prima sedis Episcopus.

† Pag. 418.  
 Ἦναι ἐν τοῖς ἀρχαίοις μηδὲν παλῶν ἢ σάμψατος καὶ ἀίματος ἢ κρυβῆσθαι στυγερῶς, δεῖν, εἰς καὶ κρυβῆσθαι τοῖς πατέδων, πῶς ἔσται ἄρτου καὶ οἴνου ὕδατι μεμιγρῶν.

\* Pag. 422.

CHAPITRE VIII.

De S. Augustin Euesque de Bone en Afrique: Et s'il a recognu l'Euesque de Rome chef de l'Eglise vniuerselle, & quel estoit de son temps l'ordre & dignité des Patriarches, & sieges Apostoliques.

EN ce temps viuoit S. Augustin homme d'une sainte vie, & d'une grande doctrine: és escrits duquel reluit vne grande humilité & de bonnairété, lequel en ses picques contre S. Hierosme montre autant de douceur & patience que S. Hierosme montre de cholere & impatience, quoy que S. Augustin eust la raison de son costé. Quiconque a feuilleté soigneusement cet auteur, recognoistra qu'il n'estoit point suiet à l'Euesque de Rome, & qu'alors le Pape n'auoit point de domination sur l'Eglise d'Afrique, ni sur l'Eglise Vniuerselle.

C'est ce S. Augustin qui estant au Concile Mileuitain a dressé le Canon auquel sur peine d'excommunication sont defenduës les appellations

d'outre-mer, c'est à dire l'Euesque de Rome, dont voicy les mots : *Quiconque voudra appeller outre-mer, ne soit receu par aucun en Afrique à la communion.*

\* Ces lettres  
sont produites  
cy dessus au  
ch. 6. de ce mes-  
me liure.

C'est ce mesme Augustin qui a assisté en tous ou en la pluspart des Conciles de Carthage tenus sous Aurele Euesque de Carthage. Au sixieme desquels la defense des appellations à Rome a esté reiteree, & où les Euesques d'Afrique ont escrit \* lettres à Celestin Euesque de Rome, l'aduertissantes que desormais il ne receust point les appellations des Prestres, Euesques & autres Clercs d'Afrique : & qu'il n'enuoyast plus de Legats, ni de commissaires executeurs en Afrique, & qu'il n'introduisist point l'orgueil mondain en l'Eglise : disans que les Canons de Nicee qu'il produisoit par ses Legats, en vertu desquels il taschoit d'attirer à soy les appels d'Afrique, estoient faux & supposés. Bien est vray que le nom de S. Augustin ne se trouue point parmi les souscriptions de ceste Epistre : mais cela n'empesche point qu'il ne fust present à ce Concile. Car rarement tous les Euesques apposoyent leurs seingsaux Epistres d'un Concile. Et quand mesme il auroit esté absent de ce vi. Concile, si est-ce que ce Concile estoit assemblé exprés pour confermer le Canon du Concile Mileuirain touchant les appellations, dressé par S. Augustin. Et veu que ce vi. Concile representoit toutes les Eglises d'Afrique, on ne peut douter que S. Augustin n'ait esté suiuet aux reiglemens qui y ont esté faits, & ne les ait approuvés.

C'est cet Augustin lequel par le iugement du Pape Boniface II. est mort hors la communion de l'Eglise Romaine pour s'estre esleué contre l'Eglise Romaine par l'instigation du diable : Car voicy les mots de Boniface en l'Epistre sus alleguee : *Aurele avec ses compagnons a commencé du temps de nos predecesseurs Boniface & Celestin, à se norqueillir contre l'Eglise Romaine par l'instigation du diable.* Or S. Augustin estoit vn des compagnons d'Aurele, & celui qui a dressé le Canon contre les appellations à Rome, lequel a si grieuement offensé le siege Romain. Ce qui a rendu ceste Epistre de Boniface II. douteuse, est qu'au tiltre Eulalius est qualifié Euesque d'Alexandrie, au lieu qu'il estoit Euesque de Thessalonique, comme nous auons monsté cy dessus. A cela ne contredit point, qu'entre S. Augustin & ce Boniface il y a eu plusieurs fideles en Afrique, qui ont souffert martyre, & ont parlé de l'Eglise Romaine avec honneur. Car les Euesques de Rome qui ont esté en cet interualle, ont porté patiemment la censure des Africains, & ne l'ont pas pris tant au criminel que ce Boniface. Quoy qu'il en soit nous n'auons ceste Epistre que par les mains de nos aduersaires qui l'ont inserée entre les Epistres Decretales des Papes. Et est alleguee au Decret Romain en la Distinction 89.

\* Dist. 89. Can.  
ad hoc.

\* Non est ergo  
out prouoces  
ad Orientis An  
tistites cum &  
ipsi vtrique Chri  
stiani sint, & v  
triusque partis  
terrarum fides  
vna sit.

C'est ce mesme Augustin lequel au 1. liure contre Julian chap. 2. dit que Julian estant condamné \* par Innocent Euesque de Rome, en appella aux Eglises Orientales. C'estoit là, ou iamais, l'endroit où il deuoit condamner Julian d'auoir appellé du chef souuerain de l'Eglise vniuerselle, à des iuges inferieurs, suiets au Pape Romain. Mais S. Augustin ne dit rien de cela, ains dit seulement qu'en vain il auoit appellé aux Eglises Orientales, veu qu'elles estoient d'accord avec les Occidentales, & tenoyent vne mesme

foy.

C'est

C'est ce mesme Augustin lequel en tant d'endroits, & notamment es Epistres 162. & 166. au liure de l'vnité de l'Eglise chap. 16. & au 1. liure contre Julian chap. 2. recite comment les Donatistes condamnés par Melchiades Euesque de Rome, & par ses associés, eurent recours à l'Empereur Constantin, lequel voulut que la cause fust reueüe par d'autres iuges, & commanda qu'un Concile fust tenu à Aules, où le iugement de Melchiades fut examiné: lequel ne se plaignit point qu'on raualoit la dignité de son siege, en assuiettissant son iugement au iugement d'un Concile particulier, conuqué par un autre que luy. Ceste action de Constantin est condamnée fort aprement par le Cardinal du Perron, iusques à dire que Constantin faisoit cela contre tout ordre, & que c'estoyent autant d'irregularités & nullités où il se laissoit emporter. Mais Augustin recite ceste action de Constantin avec louange & approbation. Car en l'Epistre 162. il dit que *† ceste affaire apparut noit sur tout au soin de l'Empereur, dont il auoit à en rendre conte à Dieu. Et que si ce n'est point un crime d'appeller à l'Empereur, ce n'est point un crime d'estre oui par l'Empereur.*

C'est ce mesme S. Augustin lequel en l'Epistre 162. dit que Cecilianus & les Donatistes apres le iugement des Africains *\* pouuoient reseruer le iugement entier de leur cause aux Eglises Apostoliques. † Et qu'il y auoit encore des milliers d'Euesques d'outre-mer où ils pouuoient estre iugés.* Il dit le mesme au liure de l'vnité de l'Eglise ch. 2. Il a donc creu que Cecilianus & les Donatistes pouuoient appeller à d'autres qu'à l'Euesque de Rome.

C'est ce mesme Augustin lequel en l'Epistre 118. à Januier enseigne *\* qu'en son temps l'Eglise de Rome iusnoit le Samedi, mais que l'Eglise de Milan ne iusnoit point en ce iour-la: preue certaine que l'Eglise de Milan n'estoit point suiuite à la Romaine. En laquelle coustume l'Eglise de Milan se conformoit au iugement de S. Ignace: lequel en l'Epistre aux Philippiens dit que qui iusne le Dimanche ou le Samedi, hors mis vn seul, est meurtrier de Jesus Christ. Et au 64. Canon des Apostres † qui defend formellement de iusner le Dimanche & le Samedi: & aux Eglises Grecques lesquelles depuis ce temps assemblées en Concile à Constantinople au palais de Trulle ont nommément condamné l'Eglise Romaine de ce qu'elle iusnoit le Samedi. Et aux Eglises d'Egypte lesquelles ne iusnoyent point le Samedi. Comme témoigne Cassian, lequel au 10. ch. du 3. liure reprend l'Eglise Romaine de ce qu'elle iusnoit le Samedi. Et le mesme Cassian en la Collation 10. ch. 2. dit que les Egyptiens & Lybiens celebroyent la Theophanie ou iour de Noel, le sixieme de Januier. Preue bien claire que l'Eglise d'Egypte n'estoit point suiuite à la Romaine. Et afin qu'on ne die pas que l'Eglise Romaine souffroit ceste diuersité d'observations de iusnes comme chose indifferente, Innocent I. qui viuoit du temps de S. Augustin en l'epistre à Decennius ch. 4. commande bien expressement *\* qu'on iusne le Samedi, & dit que c'est estre hors du sens que d'auoir vne autre opinion. Mais l'Eglise de Milan ne changea pas pour cela sa coustume, & ne voulut s'assuiettir à l'ordonnance de l'Euesque de Rome. Voyez sur tout Socrates au 5. liure de son Histoire ch. 21. & Sozomene au liure 7. ch. 19. touchant les diuerses coustumes alors obseruees es Eglises de l'Empire Romain.**

Quiconque a leu la vie d'Augustin escrite par Possidonius: & quiconque

*† An non Imperator ita queri iussit ad cuius curiam de qua rationem Deo reddaturus esset, res illa maxima pertinerebat, &c. Si autem criminis non est provocare ad Imperatorem, non est criminis audiri ab Imperatore.*

*\* Ep. 162. Restabat utique ut Episcopi trāmarini, quæ pars maxima diffundeatur Ecclesiæ Catholicæ, de Africa notum collegarum dissensionibus iudicarent.*

*† Milia quippe collegarum transmarina restabant, ubi apparebat eorum iudicari posse, qui videbantur Africorum vel Numidas habere suspectos. Et peu auparavant: De collegis agebatur, qui possent aliorum collegarum iudicio, præferim Apostolicarum Ecclesiarum causam suam integram reseruare.*

*\* Cum Romam venio ieiunio fababam, cum hic sum non ieiuno.*

*† ἐν τῷ κληρονομίᾳ δὲ πρεβῆταιν κενεακλῶν ἡμεῖς οὐκ ἐπισημαίνωμεν τὸ σάββατον, ἀλλὰ τὸ εὐαγγελίον καὶ τὸ μέτρον, καὶ τὸ εὐαγγέλιον, εἰς τὸ λαὸν καὶ εἰς τοὺς ἁγίους.*

*\* Sabbatho esse ieiunandum vana evidentissima demonstrat. & ibidem, Dementis est; bidui agere consuevit: nem Sabbatho prætermisso.*

est versé és escrits de S. Augustin, sçait que ce saint personnage n'est point paruenü à l'Episcopat par les moyens sans lesquels on ne peut en ce temps estre fait Euesque en la Papauté. Car il n'a point esté promu à ce degré par l'approbation de l'Euesque de Rome. Il n'a point pris du Pape lettres d'investiture. Il n'a point payé d'annate pour sa reception. Il n'a point en son ordination presté serment de fidelité au Pape, comme font auiourd'huy tous les Euesques de l'Eglise Romaine, lesquels en leur reception font ce serment abominable qui est inferé au Pontifical Romain, par lequel iis ne promettent point de prescher fidelement la parole de Dieu, selon les saintes Escritures, & ne parlent de Dieu ni en bien ni en mal, mais iurent seulement d'estre fideles & obeissans au Pape, & de maintenir ses droits, & defendre son autorité de tout leur pouuoir, & de ne disposer d'aucun bien Ecclesiastique sans sa permission. Ceste tyrannie estoit inouye du temps de S. Augustin. Comme aussi on ne parloit point alors de baiser les pieds du Pape, ni de l'adorer, ni d'aller à Rome pour gagner les pardons: Ni de cas reserués au siege Papal: Ni de l'autorité du Pape à deposer les Rois, & à tirer les ames de Purgatoire: Ni du priuilege du Pape de ne pouuoir errer en la foy: Ni de la triple couronne de sa Saincteté. Aussi S. Augustin n'a iamais demandé au Pape des bulles d'indulgences pour la ville d'Hippone afin d'arrirer les contributions du peuple. Il ne craignoit point vn deuolu venant de Rome sur ses benefices, & apres sa mort il n'a point esté canonisé par le college des Cardinaux Romains, car alors il ne se parloit point ni de Cardinaux, ni de Canonisation.

Bien est vray que S. Augustin, selon sa debonnaireté & humilité accoustumee, parle de l'Euesque de Rome avec respect. Car l'Eglise de la ville de Rome, & son Euesque, encore qu'il ne se qualifiast qu'Euesque de la ville de Rome, & non chef de l'Eglise vniuerselle, neantmoins estoit fort respecté à cause de la dignité de la ville de Rome, laquelle estoit la premiere ville d'un si grand Empire, & la plus puissante & florissante du monde, & où les peuples abordoyent de tous costés. Joint que la creance commune estoit que S. Pierre auoit fondé l'Eglise de Rome, & que l'Euesque de Rome estoit successeur de S. Pierre, non pas en l'Apostolat, mais en l'Episcopat de la ville, de mesme façon que le Patriarche d'Antioche, & celuy d'Alexandrie se disoyent successeurs du mesme Apostre: Et le Patriarche de Jerusalem successeur de l'Apostre S. Iaques. Pourtant toutes ces Eglises estoient appellees Apostoliques, & les sieges des Euesques de ces Eglises, sieges Apostoliques. Entre lesquels celuy de Rome estoit le premier en ordre à cause de la dignité de la ville, sans toutesfois aucune puissance de iurisdiction sur ses compagnons. Tout cela seulement dans l'enelos de l'Empire Romain. Car les Eglises hors l'Empire Romain ne recognoissoyent nullement ces Patriarches, & ne se trouuoient point par deputation és Conciles de l'Empire Romain, & n'auoyent aucune communication avec les Euesques de Rome, bien loin de luy estre suiettes.

Or cet ordre entre les Patriarches estoit establi par ordonnance des Empereurs, & par reiglement des Conciles, mais n'estoit point estimé estre de droit diuin, ni fondé en la parole de Dieu. Pourtant aussi l'ordre fest quelquesfois changé, & le Patriarche de Constantinople qui estoit le dernier

esté fait le second par le Concile de Chalcedoine, & par les loix Imperiales, sans le consentement de l'Euesque de Rome. Et quelquefois les loix Imperiales ont voulu que l'Euesque de Constantinople precedast celui de Rome, comme nous verrons cy apres. Or que la preséance de l'Euesque de Rome estoit sans puissance de iurisdiction sur les autres Patriarches, outre l'experience & tant d'exemples que nous auons produits, & produisons en suite, nous auons vne Loy de Justinian en la 31. Nouvelle au second chapitre qui parle ainsi: *Nous ordonnons selon les definitions des quatre Conciles que le Tres-saint Pape de la vieille Rome soit le premier des Euesques: & que le Tres-haut Archeuesque de Constantinople qui est la nouvelle Rome, ait le second lieu, &c.* Mais l'inscription de ceste loy porte, *De ordine sedendi Patriarcharum: De l'ordre de la seance des Patriarches.* Autre chose est preséance, autre chose puissance de iurisdiction. L'une est *σεβεία*, l'autre *ουσια*. Ainsi les Rois Chrestiens ont, ou doiuent auoir, quelque ordre selon lequel ils doiuent marcher ou passeoir quand eux ou leurs Ambassadeurs se trouuent ensemble, encore que l'un n'ait rien à commander à l'autre.

Cependant les Empereurs se reseruoient la puissance d'assembler les Conciles, & ne souffroient qu'aucun fust esleu Patriarche sans leur permission & consentement, & posoient des limites aux Patriarches, & ordonnoient quels pays deuoient appartenir à chaque Patriarchat. Ainsi du temps de Saint Augustin en l'an du Seigneur 421. Theodose II. fit vne Loy, par laquelle il ordonna que l'Illyric, qui est la Sclauonie, appartenist à la iurisdiction du Patriarche de Constantinople, non obstant les pretentions de l'Euesque de Rome. Les mots de la Loy sont: \* *Toute inuouation cessante, nous commandons que l'ancienmeté & les anciens Canons Ecclesiastiques qui iusques ici ont esté obseruez, soient obseruez par toutes les prouinces de l'Illyric. Que si quelque differend suruient, il faut qu'il ne soit point reserué au sacré iugement de l'assemblée sacerdotale, sans la cognoissance du tres-reuerend Prelat de l'Eglise de Constantinople, laquelle iouit de la mesme prerogative que l'ancienne Rome.* Cet Empereur conformément au reiglement du Concile de Chalcedoine, dont sera parlé cy apres, vouloit que l'Euesque de Constantinople fust egal en toutes choses à l'Euesque de Rome. Mais de ces loix Imperiales, & comme les Empereurs ont quelquesfois esleu l'Euesque de Rome par dessus celui de Constantinople, quelquesfois celui de Constantinople par dessus celui de Rome, sera parlé cy apres.

\* Lege 6. Cod. de Sacros. Ecclesiis. Et lege 45. de Episc. & Clericis. Cod. Theodos. Omni inuouatione cessante, vetustate, &c.

CHAPITRE IX.

*Des Epistres des Euesques d'Afrique, entre lesquels estoit S. Augustin, à Innocent I. Euesque de Rome. Et qu'à tort M. du Perron tafche de s'en preualoir.*

**A** Tout ce que dessus ne repugnent point les Epistres des Euesques d'Afrique du temps de S. Augustin à Innocent I. Euesque de Rome, desquelles le Cardinal du Perron fait monstre si souuent, & les estalle avec